

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur la RD 14 Territoire de la Commune de SAINT ESTEBEN

2023/DGAPID/BNS/158

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la Loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande formulée le 2 novembre 2023 par la société CASTILLON – 31 avenue du Bois de la Ville – 64 120 SAINT PALAIS,

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement, remblaiement, réfection de chaussée sur la RD 14 SAINT ESTEBEN – PR 3+780 au PR 3+880, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route, des riverains, des personnes sur site, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la période comprise entre le 17 novembre 2023 et le 1 décembre 2023, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 14 entre les PR 3+780 et PR 3+880, **HORS AGGLOMERATION**, territoire de la Commune de SAINT ESTEBEN.

La circulation sera régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche en application des recommandations du guide technique SETRA « *Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4* ».

Durant l'alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de cette signalisation sont sous la responsabilité de la société CASTILLON – 31 avenue du Bois de la Ville – 64 120 SAINT PALAIS, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de SAINT ESTEBEN,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton des PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OZTIBARRE
- M. le responsable de l'entreprise CASTILLON,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

SAINT-PALAIS, le 2 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable de l'UTD
BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

Arnaud JOUANDET